



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du **22 MAI 2018**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par la SASU Parc éolien des Avaloirs
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison,
sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier et le titre Ier du livre V ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 26 mai 2016 et complétée le 21 novembre 2017 par la SASU Parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 2017 ;

Vu les avis des services et instances consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2018 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 avril 2018 ;

Vu la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 17 avril 2018 désignant M. Joël METRAS, cadre retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente et un jours est ouverte du lundi 18 juin 2018 à 8h30 au mercredi 18 juillet 2018 à 17h30, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson concernant la demande présentée par la SASU Parc éolien des Avaloirs, dont le siège social est situé 4, rue Euler 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs ainsi qu'un poste de livraison, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Article 2 : M. Joël METRAS, cadre retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- lundi 18 juin 2018, de 8h30 à 12h15,
- mardi 26 juin 2018, de 8h30 à 12h15,
- samedi 7 juillet 2018, de 10h à 12h,
- mercredi 18 juillet 2018, de 15h à 17h30.

Les observations pourront également être adressées du lundi 18 juin 2018 à 8h30 au mercredi 18 juillet 2018 à 17h30, à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, siège de l'enquête, par écrit à l'adresse suivante : 2, place de la République 53140 Pré-en-Pail/Saint-Samson et par voie électronique : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr, en précisant l'objet du courriel "Enquête publique - SASU Parc éolien des Avaloirs". Elles seront dans ce cas annexées au registre d'enquête. Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 Méga octets, si les pièces jointes dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents.

D'autre part, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de Pré-en-Pail/Saint-Samson.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr> / Politiques publiques / Environnement, eau et biodiversité / Installations classées industrielles, carrières / Autorisation).

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation est déposé à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture, (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 15h à 17h30, le samedi de 10h à 12h – en juillet la mairie sera fermée le vendredi matin) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier est également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne, 46 rue Mazagran à Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>/ Politiquespubliques / Environnement, eau et biodiversité / Installations classées industrielles, carrières / autorisation) où il est maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête est portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Villepail (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne) ainsi que dans le voisinage de l'installation où il doit être maintenu pendant toute la durée de l'enquête ;
- par publication sur le site internet des services de l'Etat précité ;
- par publication sur la plate-forme : www.projets-environnement.gouv.fr ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur, lui communique sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal et l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée peut prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : la décision d'autorisation ou de refus d'exploiter est prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

- M. Stéphane AUNEAU, chef de projet éolien NEOEN
Tél. : 07.86.10.40.64 - adresse électronique : stephane.auneau@neoen.com .

Article 9 : le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, listées à l'article 4 du présent arrêté, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Couptrain, Crennes-sur-Fraubée, Javron-les-Chapelles, La Pallu, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Cyr-en-Pail, Villepail (Mayenne) et Saint-Patrice-du-Désert (Orne), ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS



